Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin à vingt heures et quinze minutes
le **Conseil communautaire,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 9
votants : 40

Date de convocation :
18 juin 2024

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, T. ROSAY, V. LECAQUE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT

REPRESENTES : C. CACOUAULT par P-J. CRASTES, M. GRATS par M. SALLIN, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, J-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN, F. BENOIT par J. LAVOREL

SUPPLEEE : A. CUZIN par T. ROSAY

EXCUSES : J. CHEVALIER, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS, J-L. PECORINI, D. JUTEAU, H. ANSELME, C. DURAND

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240624_eau_74

1.2. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE COLLONGES-SOUS SALEVE

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

La Commune de Collonges-sous-Salève et la société Alteau ont conclu le 31 juillet 2009 une convention de Délégation de Service Public (DSP) ayant pour objet la délégation de l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire communal, comportant la production et la distribution de l'eau.

Pour tirer les conséquences de la conclusion du contrat susmentionné, la Commune, la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et la société Alteau ont décidé de conclure un protocole d'accord relatif à la fin du contrat d'affermage du service de distribution d'eau potable de la Commune. Ce dernier a été signé par les parties le 12 août 2009.

Conformément à la délibération n° 2012/35 du 26 mars 2012, la Communauté de Communes du Genevois exerce au nom et pour le compte des Communes qui en sont membres, dont celle de Collonges-sous-Salève, certaines compétences et notamment la gestion du service d'eau potable comprenant la production, le transport et la distribution d'eau potable, ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

A ce titre, la Communauté de Communes a repris au 1er janvier 2013 la gestion de la DSP conclue par la Commune de Collonges-sous-Salève.

Par ailleurs, la société Alteau a subi une restructuration et a fusionné en 2016 pour former une nouvelle société dénommée « Aqualter » qui s'est ainsi substituée dans les droits et obligations à la société Alteau au titre du contrat de DSP conclu avec la Commune de Collonges-sous-Salève. La société exploite actuellement le service public de l'eau potable de la Communauté de Communes sur le territoire de la Commune de Collonges-sous-Salève.

Cette DSP a été conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter du 1er septembre 2009. Son terme contractuel est prévu au 31 août 2024, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat de DSP. Le contrat n'a donné lieu à aucun avenant.

A compter du 1er septembre 2024, un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable sera mis en œuvre par la Communauté de Communes qui reprendra en régie directe la gestion du service public à l'issue du contrat de DSP.

Afin d'anticiper le terme de la convention, et notamment la reprise en régie directe par la Communauté de Communes des missions faisant l'objet de la DSP, les parties ont décidé de préparer le terme de cette dernière par la conclusion d'un protocole de fin de contrat de DSP qui définit les conditions, les conséquences et les obligations incombant aux parties d'ici la fin du contrat pour assurer la continuité du service public.

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L1121-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-1 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;
Vu la délibération n° 2012/35 du Conseil communautaire du 26 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois pour l'intégration de la compétence eau ;
Vu la délibération n° 20230227_cc_eauasst11 du Conseil communautaire du 27 février 2023 portant approbation du choix du mode de gestion des services eau et assainissement ;
Vu le contrat de délégation de service public du 31 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la commission Eau, assainissement, réunie le 15 avril 2024 ;
Vu le protocole de fin de contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le protocole de fin de contrat de DSP annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le 02/07/2024
Publiée électroniquement le 02/07/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

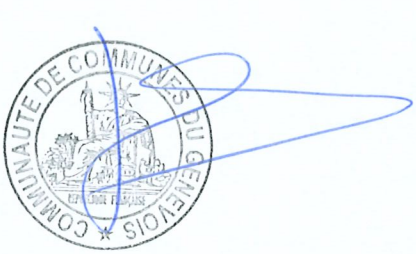

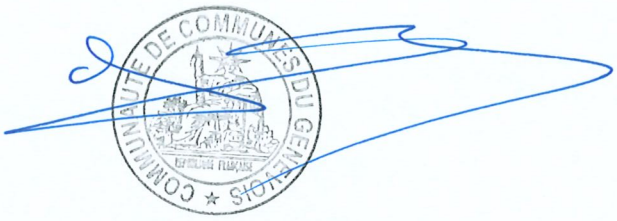

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

ENTRE D'UNE PART :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS, venant aux droits de la **Commune de Collonges-sous-Salève**, dont le siège est situé au 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24/06/2024;

Ci-après dénommé la « *CC Genevois* », la Collectivité ou l'autorité délégante ;

ET D'AUTRE PART :

La Société Aqualter, venant aux droits de la **société Alteau**, société par actions simplifiée au capital de XXXX X euros inscrite au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé 13 Rue Henri Poincaré - 28000 CHARTRES, représentée par son Président en exercice, dûment habilité et domiciliée es qualité audit siège ;

Ci-après dénommé la « *société* » ou le Délégataire ;

Ensemble, ci-après, dénommés « *Les Parties* ».

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Table des matières

PREAMBULE *4*
1. Objet du protocole *5*
2. Inventaire complet contradictoire *5*
3. Remise des documents, rapports techniques et données d'entretien *6*
3.1. Préambule - secret des affaires 6
3.2. Remise des plans et des documents relatifs au service 6
3.3. Remise des données d'exploitation 7
3.4. Remise des données d'entretien et de maintenance 8
4. Visite des installations et remise en état des ouvrages *8*
5. Remise des contrats de la délégation *9*
6. Remise des biens de retour à la Collectivité *9*
6.1. Transfert 9
6.2. Constats et contrôles 10
6.3. Remise en état des biens de retours 10
7. Rachat des biens de reprise par la Collectivité *11*
8. Stocks *11*
9. Période nécessaire à la transition de l'exploitation *11*
9.1. Généralités 11
9.2. Reprise des systèmes d'information 11
10. Déchets et nettoyage *12*
11. Personnel affecté à l'actuelle délégation *12*
12. Éléments comptables et financiers *12*
12.1. Contenu du bilan de clôture de la délégation 12
12.2. Gestion financière de fin de contrat 13
12.3. État distinct des sommes restées dues 13
12.3.1. Dernière facturation du délégataire sortant Aqualter 13
12.3.2. Communication 14
12.3.3. Fichier clients fin de cession 14
12.4. Déclarations 2025 sur période 2024 14
13. Absence de reconnaissance de responsabilité et indemnisation du manque à gagner *14*
14. Modalités de contrôle par la Collectivité *14*
15. Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Délégataire *15*
16. Traitement et protection des données personnelles *15*

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

17. Règlement des litiges 15

18. Mise en œuvre du Protocole 16

19. Frais inhérents au Protocole 16

20. Transaction 16

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

PREAMBULE

La Commune de Collonges-sous-Salève et la société Alteau ont conclu, le 31 juillet 2009, une convention de Délégation de Service Public (ci-après, DSP) ayant pour objet la délégation de l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de la Commune de Collonges-sous-Salève, comportant la production et la distribution de l'eau.

A cet effet, pour tirer les conséquences de la conclusion du contrat susmentionné, la Commune de Collonges-sous-Salève, la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et la société Alteau ont décidé de conclure un protocole d'accord relatif à la fin du contrat d'affermage du service de distribution d'eau potable de la Commune de Collonges-sous-Salève. Ce dernier a été signé par les parties le 12 août 2009.

Conformément à la délibération 2012/35 du 26 mars 2012, la Communauté de communes du Genevois exerce au nom et pour le compte des communes qui en sont membres, dont la Commune de Collonges-sous-Salève, certaines compétences, et notamment la compétence de « la *gestion du service d'eau potable qui comprend la production, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine* ».

A ce titre, la Collectivité a repris la gestion de la DSP conclue par la Commune de Collonges-sous-Salève à compter du 1er janvier 2013.

Par ailleurs, la société Alteau a subi une restructuration et a fusionné pour former une nouvelle société dénommée Aqualter. Cette nouvelle société Aqualter s'est ainsi substituée dans les droits et obligations de la société Alteau au titre du contrat de DSP conclu avec la Commune de Collonges-sous-Salève.

La société exploite actuellement le service public de l'eau potable de la Collectivité sur le territoire de la Commune de Collonges-sous-Salève.

Cette DSP a été conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter du 1er septembre 2009. Son terme contractuel est prévu au 31 août 2024, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat de DSP.

Le contrat n'a donné lieu à aucun avenant.

A compter du 1er septembre 2024, un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable sera mis en œuvre par la Collectivité qui va reprendre en régie la gestion du service public à l'issue du contrat de DSP.

Afin d'anticiper le terme de la convention, et notamment la reprise en régie par la Collectivité des missions faisant l'objet de la DSP, les parties ont décidé de préparer le terme de la présente DSP par la conclusion d'un protocole de fin de DSP.

Par conséquent, les Parties définissent dans le cadre du présent protocole les conditions et conséquences de la fin de ce contrat. Ainsi, elles se rapprochent afin d'acter des obligations qui leur incombent d'ici la fin du contrat de DSP afin, notamment, d'assurer la continuité du service public.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

1. Objet du protocole

L'objet du présent protocole est d'organiser la fin du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et de l'exploitation du service public d'eau potable de la Collectivité sur le territoire de la Commune de Collonges-sous-Salève, d'assurer la continuité du service public et d'organiser précisément les modalités de la fin du contrat au 31 août 2024 et la reprise du service par la CC du Genevois à compter du 1er septembre 2024.

2. Inventaire complet contradictoire

La société remettra à la Collectivité un inventaire exhaustif détaillé et valorisé à la date de fin de contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

La remise de l'inventaire s'effectuera en plusieurs étapes :

- Les Parties établiront un inventaire contradictoire le 31 juillet 2024 ;

- La société remettra à la Collectivité un inventaire définitif 1 mois avant la date de fin du contrat.

Le Délégataire s'engage à procéder, en coordination avec la Collectivité, à cet inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale du service à la fin du contrat de délégation.

Il se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par la Collectivité de la date de signature du présent protocole jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, le Délégataire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sans délai.

L'inventaire patrimonial contiendra, *a minima*, les indications suivantes :

- Qualification juridique : biens de retour, biens de reprise et biens propres ;
- Valorisation à l'origine si elle est connue ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégataire ;
- Durée d'amortissement ;
- Nature de l'amortissement ;
- Montant de l'amortissement annuel pratiqué pour chacun des biens au 31/12 de l'exercice N ;
- Montant cumulé des amortissements pratiqués depuis l'origine du contrat au 31/12 de l'exercice N ;
- Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice N pour les biens de retour et les biens de reprise.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Les données seront remises par le Délégataire sur disque dur externe sous format tableur et PDF, en deux exemplaires (1 original et 1 copie), ainsi que sur support papier signé du délégataire.

En cas de litige ou de refus de validation de l'inventaire définitif, les contestations seront tranchées par un expert désigné d'un commun accord et rémunéré à parts égales pour chacune des parties.

3. Remise des documents, rapports techniques et données d'entretien

3.1. Préambule - secret des affaires

Parmi les données concernées par les stipulations du présent article, seules sont susceptibles de faire partie du secret des affaires les données relatives :

- Sans objet

Le Délégataire dresse un inventaire exhaustif organisé de l'ensemble des documents et données techniques existants et nécessaires au service.

3.2. Remise des plans et des documents relatifs au service

Le Délégataire dresse un inventaire exhaustif organisé de l'ensemble des documents et données techniques existants et nécessaires au service.

Cet inventaire sera maintenu à jour par le Délégataire jusqu'à la fin de la délégation de service public.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire s'engage à remettre gratuitement à la Collectivité la totalité des documents et rapports techniques à jour se rapportant à l'exploitation, format tableur, en PDF et un récapitulatif signé en format papier, les données SIG seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69, tels que définis dans la liste ci-dessous :

- L'ensemble des documents techniques retraçant les prestations d'entretien, de renouvellement et de maintenance effectuée sur les installations comprises dans le périmètre de la délégation ;
- Les DOE des ouvrages et schémas électriques des travaux réalisés depuis le début du contrat ;
- Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associées (caractéristiques, interventions…) ;
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression…) ;
- Ensemble du SIG : plan des réseaux et interventions (notamment les réparations de fuite), ainsi que les bases de données associées ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

- Fichier des points de consommations / livraisons / branchement sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2 ;
- Les accès aux bâtiments (clés, badges, codes etc.) le cas échéant ;
- Fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2 ;
- Le cas échéant, les droits d'eau - joindre une copie,
- Fichier des conventions d'individualisation sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2 (joindre une copie de la convention) ;
- Fichier de facturation (périodes de relève, modalités de relève, données métrologiques) sans que la part de consommation estimée ne dépasse 2 % à défaut une pénalité de 50 € par compteur accessible non relevé, sera appliquée ;
- Contrats d'abonnement ;
- Toutes informations relatives aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité ;
- Toutes les études et documentations menées par le Délégataire pendant la durée du contrat.

Si entre la date de transmission de ces documents et la fin du contrat, un ou plusieurs des documents listés ont subi des modifications, la société devra procéder à une nouvelle transmission des documents ayant connu des modifications à la date d'échéance du contrat.

En présence de la société, la Collectivité ou tout tiers désigné par cette dernière aura libre accès pour s'assurer de l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire ainsi que des documents et données le constituant.

3.3. Remise des données d'exploitation

Au plus tard 1er juillet 2024, le Délégataire remet à la Collectivité, sous format PDF, document Word et tableur Excel les éléments suivants :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété / en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non, modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs et à la téléphonie de manière générale ;
- L'inventaire et le contenu de l'ensemble des contrats d'abonnements souscrits par le délégataire en vigueur à cette date ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation ;

A la même date que mentionnée précédemment, le Délégataire remet également, sous format excel, word et PDF à la Collectivité :

- l'intégralité des données d'exploitation (notamment cahiers de bord des ouvrages, fichiers de suivi, relevés des débits, bilan des interventions, etc.) en l'état et au format d'utilisation ;
- les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation ;

3.4. Remise des données d'entretien et de maintenance

Dans ce cadre, le Délégataire s'engage à transmettre une copie de la base de données entretien – maintenance à la Collectivité éventuellement expurgées des seuls éléments visés à l'article 3.1 lorsque le Délégataire considère que ces éléments sont couverts par le secret des affaires, mais sinon exhaustive et fidèle, sous format tableur et PDF, à la date de fin de la convention.

Les données concernées par le présent article sont les suivantes :

- Notices de fonctionnement
- Plans de maintenance réalisée sur les équipements (historiques format tableur et pdf)
- Relevés de maintenance
- Bon d'intervention de maintenance
- Schémas électriques
- Programmes automates, variateurs.
- Toute autre donnée jugée utile par l'autorité délégante.

L'historique des interventions sera soigneusement conservé dans cette base et mis à jour continuellement.

4. Visite des installations et remise en état des ouvrages

Au plus tard le 31 juillet 2024 les Parties procéderont à une visite contradictoire de l'ensemble des installations composant le service objet du contrat de DSP (incluant, notamment, les réservoirs et les captages) qui permettra d'arrêter et d'estimer, les travaux nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des équipements, installations et ouvrages confiés dans le cadre du contrat de DSP, en plus

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

des travaux d'ores et déjà identifiés dans le cadre du présent protocole à la date de signature.

En cas de désaccord entre les Parties sur les travaux à réaliser, ces dernières pourront désigner conjointement, un expert chargé de déterminer les travaux à réaliser d'ici la fin du contrat de DSP. En cas de désaccord entre les Parties sur l'expert à nommer, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif compétent pour que soit désigné un expert chargé de déterminer les travaux à réaliser d'ici la fin du contrat de DSP.

Sauf délai dérogatoire spécifiquement et expressément stipulé par le présent protocole, la société devra avoir achevé les travaux correspondants au plus tard un mois avant l'expiration de la délégation. Une visite contradictoire sera réalisée entre les Parties un mois avant le terme du contrat de DSP puis le jour du terme du contrat de DSP afin de vérifier que les travaux qui devaient être réalisés ont bien été réalisés et que l'ensemble des équipements, installations et ouvrages est dans un état satisfaisant d'entretien et de fonctionnement. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront mis à la charge du Délégataire.

Le présent Protocole précise notamment à l'annexe 3 la liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

5. Remise des contrats de la délégation

Le Délégataire s'engage à fournir la liste des achats et sous-traitances avec l'intitulé des fournisseurs et copie des contrats correspondants en cours après occultation des conditions financières lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Cette liste est établie à l'annexe4 du présent protocole, afin, notamment, de permettre à la Collectivité d'en obtenir, *le cas échéant*, le transfert.

Ces informations et données seront transmises dans les délais et conditions mentionnés spécifiquement dans le présent Protocole. A défaut, elles le seront au plus tard le 31 juillet 2024.

La Collectivité pourra solliciter du Délégataire des informations et documents complémentaires à fournir, en sus de ceux explicitement prévus au présent protocole, si ces derniers s'avéraient insuffisants pour lui permettre d'exercer ses prérogatives.

6. Remise des biens de retour à la Collectivité

6.1. Transfert

La société s'engage à remettre à l'échéance du contrat de DSP à la Collectivité gratuitement et en pleine propriété, la totalité des biens et leurs accessoires propriétés ou devant devenir la propriété de la Collectivité, tels que définis ci-dessous :

- Les installations et matériels classés comme des biens de retour selon l'inventaire réalisé au plus tard le 31/08/2024 et figurant en annexe 5 du présent protocole ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

- Les compteurs ;

Ces biens devront être remis en bon état d'entretien, de maintenance et de fonctionnement, sauf s'ils ont été désaffectés, eu égard à leur nature et à leur fonctionnement.

Le Délégataire confirme que l'ensemble des investissements réalisés dans le cadre du contrat de DSP portait sur des biens de retour et sera remis gratuitement à la Collectivité.

A ce titre, les Parties actent par le présent protocole que le débitmètre sur le camping à Collonges-sur-Salève a été intégralement financé par la CC Genevois et constitue donc un bien de retour devant revenir gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

6.2. Constats et contrôles

Des visites techniques de visualisation et de contrôle des installations concernées et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et l'échéance du contrat de délégation du service public.

Ces visites seront notamment consacrées au contrôle des organes de réseau et de l'état des réservoirs et captages

Aucune restriction d'accès par le Délégataire ne pourra intervenir.

6.3. Remise en état des biens de retours

Dans le cadre de son obligation d'entretien des biens en service affectés à l'exploitation, le Délégataire remettra à l'échéance du contrat tous les ouvrages équipements et matériels en bon état de fonctionnement, et procédera à toutes réparations, remplacements ou renouvellements nécessaires à cette fin. Jusqu'à la fin du contrat de DSP, le Délégataire devra procéder à l'entretien et à la maintenance des biens de retour et réaliser les contrôles réglementaires prévus par la réglementation. A cet égard, il devra notamment procéder, entre l'entrée en vigueur du présent protocole et l'expiration du contrat de DSP, soit le 31 août 2024, au lavage des réservoirs.

Le Délégataire devra avoir exécuté ces interventions au plus tard un mois avant l'échéance du contrat.

Les travaux nécessaires à la remise en l'état seront réalisés aux frais du Délégataire.

Par ailleurs, le Délégataire procède à ses frais à toutes les éventuelles opérations de dépollution qui lui incomberaient concernant les biens qu'il remet à la Collectivité.

Des visites techniques de visualisation des ouvrages et équipements et tous constats contradictoires pourront avoir lieu conformément à l'article 6.2 ci-dessus. Un état des lieux contradictoire sera en tout état de cause réalisé avant le 31 juillet 2024 afin de s'assurer que les biens devant être remis en l'état puissent l'être avant l'échéance du contrat.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

7. Rachat des biens de reprise par la Collectivité

SANS OBJET

8. Stocks

SANS OBJET

9. Période nécessaire à la transition de l'exploitation

9.1. Généralités

Conformément aux stipulations de l'article 51 du contrat de DSP, et sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Délégataire, une période de tuilage (ou de transition) sera mise en œuvre entre l'approbation du présent protocole et le 31 août 2024 afin de permettre à la Collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au futur mode d'exploitation.

Pendant cette période, la Collectivité réunit les représentants du Délégataire pour organiser le transfert de l'exploitation du service.

Durant cette période, le Délégataire prêtera son concours à la Collectivité pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de DSP.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à accompagner la Collectivité lors de la visite contradictoire des ouvrages et lors du basculement des alarmes de télégestion qui auront lieu le dernier jour de la délégation. Il autorise la présence de la Collectivité pendant la relève contradictoire des compteurs.

En cas de circonstances imprévues apparaissant peu avant l'échéance du contrat et étant de nature à affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques activités nécessaires pour assurer la continuité du service sans que le Délégataire ne puisse s'y soustraire.

Les frais engagés par le Délégataire à ce titre feront l'objet d'un remboursement par la Collectivité sur présentation de justificatifs.

Hormis les cas de circonstances imprévues décrits ci-avant, la Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'échéance du contrat de DSP telle que prévue par le présent protocole, sauf pour les éléments comptables et financiers qui font obstacle à cette subrogation et qui sont mentionnés à l'article 12 du présent protocole.

9.2. Reprise des systèmes d'information

Le Délégataire s'engage à accompagner la Collectivité pour faciliter la transmission de la gestion des systèmes d'information (dont le SIG) jusqu'au transfert total dudit système à l'échéance du contrat de DSP. Les données SIG seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

A la date d'expiration du contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Dans le même délai qu'indiqué précédemment, le Délégataire fournit également une copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés pouvant être librement exploités par la Collectivité.

10. Déchets et nettoyage

Au terme de la délégation, la totalité des déchets issus de l'exploitation et stockés sur les sites est à la charge du Délégataire qui devra procéder à leur évacuation.

De la même manière, à la fin du contrat de DSP, le Délégataire devra avoir procédé au nettoyage des installations.

A défaut, l'évacuation des déchets ou le nettoyage des installations sera réalisé aux frais de la société.

11. Personnel affecté à l'actuelle délégation

La Collectivité n'a pas d'obligation de reprendre du personnel. En effet, il n'existe pas une unité de salariés affectés en majorité à cette activité et disposant de locaux propres ou de matériel spécifique à l'exploitation de cette activité.

Cependant, il est possible d'envisager un transfert de manière volontaire soumis à l'accord exprès de la société Aqualter et de l'agent concerné.

12. Éléments comptables et financiers

12.1. Contenu du bilan de clôture de la délégation

Dans un délai de 60 jours après le terme du Contrat de DSP, le Délégataire communiquera à la Collectivité un bilan intermédiaire de clôture des comptes à parfaire lors de la production du compte-rendu annuel du dernier exercice, qui sera établi dans les conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégataire :
  - L'éventuel rachat des biens de reprise et des stocks ;
  - L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat.
- Au débit du Délégataire :
  - *Le cas échéant*, le solde créditeur du compte de renouvellement ;
  - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ;
- Les éventuelles pénalités.
- Le bilan facturé lors de la dernière relève et notamment l'état des sommes.

Pour l'établissement et la justification du bilan de clôture, le Délégataire s'engage à établir et à annexer au bilan du solde de la délégation l'ensemble des documents qui recensent toutes les opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public.

Un bilan définitif de clôture des comptes sera réalisé dans un délai de six (6) mois à partir du 1er septembre 2024 et l'apurement définitif des flux financiers sera effectué dans un délai de trois (3) mois après la remise du compte-rendu annuel de l'année 2025.

12.2. Gestion financière de fin de contrat

Le Délégataire s'engage à transmettre les états de facturation et d'encaissement réalisés pour la période allant du 01 mars 2024 au 31/08/2024, ainsi que de procéder au reversement des sommes encaissées au titre de la part de la Collectivité au plus tard le 31 octobre 2024.

Par ailleurs, même après la fin du contrat de DSP, le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures émises avant l'échéance du contrat de DSP.

Le Délégataire demeure également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Le Délégataire s'engage à fournir à la Collectivité tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

12.3. État distinct des sommes restées dues

Les bilans intermédiaire et définitif de clôture devront faire apparaître distinctement les sommes restées dues par le Délégataire, notamment celles dues au titre de la part de la Collectivité et celles liées aux pénalités de retard de versement en date du 31 août 2024.

12.3.1. Dernière facturation du délégataire sortant Aqualter

La dernière facture au titre du contrat de délégation sera émise par Aqualter selon les modalités suivantes :

- Facturation en juillet 2024 pour la Commune de Collonges

Elle recouvrera les volumes dus à Aqualter au titre des consommations couvrant la période entre la relève d'avril 2023 à juin 2024.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Les consommations dues par les clients entre la dernière relève (Juin / Juillet 2024) et le 31 août 2024 seront estimées et calculées sur la base de la consommation moyenne journalière (CMJ) enregistrée sur chaque compte client. La CMJ sera calculée sur les 2 dernières années. Cette consommation estimée sera intégrée à la part d'Aqualter.

12.3.2. Communication

Aqualter joindra une information avec la dernière facture. La collectivité transmettra une proposition qui sera validée par Aqualter au plus tard le 1er juillet.

12.3.3. Fichier clients fin de cession

Aqualter transmettra le fichier définitif des clients au plus tard mi-septembre 2024.

12.4. Déclarations 2025 sur période 2024

La société Aqualter s'acquittera de la déclaration et des redevances pollution auprès de l'agence de l'eau pour la période du 1er janvier 2024 au 31 août 2024.

La société Aqualter s'engage à transmettre les éléments du rapport d'activité du délégataire couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 au plus tard le 31/03/2025.

13. Absence de reconnaissance de responsabilité et indemnisation du manque à gagner

Le présent protocole est conclu sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les Parties conviennent qu'aucune indemnisation ne sera versée dans le cadre de la fin du présent Contrat pour compenser un quelconque manque à gagner.

14. Modalités de contrôle par la Collectivité

Les informations dont la transmission est demandée au Délégataire dans le présent Protocole doivent être communiquées à la Collectivité au plus tard à la date indiquée dans le présent protocole ; si une telle date n'était pas indiquée, la Collectivité devra préciser le délai raisonnable dans lequel la transmission d'informations devra être réalisée par le Délégataire.

A réception de l'information, la Collectivité notifie au Délégataire soit que l'information est complète, soit qu'elle est lacunaire ou qu'elle n'est pas communiquée conformément au présent protocole.

Dans les deux derniers cas, la date à laquelle l'information sera réputée transmise est celle de la réception par la Collectivité des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent protocole.

La non remise de ces documents pourra donner lieu à l'application de la pénalité prévue au dernier alinéa de l'article 45 du contrat de DSP (même si les documents concernés ne sont ni listés à l'article 39 ou au chapitre XV du contrat de DSP).

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Pour les opérations de fin de contrat citées dans le présent Contrat, la Collectivité pourra faire appel à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de son choix.

Le Délégataire s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat.

15. Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Délégataire

La Collectivité aura libre usage d'informations communiquées par le Délégataire, aux bonnes fins d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la future régie en charge de l'exploitation du service public d'eau potable.

Le Délégataire listera toutes les informations pour lesquelles il estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire. Faute d'une telle demande, toutes les informations seront considérées comme pouvant être rediffusées, sous réserve des mentions couvertes, *le cas échéant*, par le secret des affaires.

16. Traitement et protection des données personnelles

La mise en œuvre du présent protocole transactionnel et, notamment, le transfert du fichier des abonnés entre les Parties implique le traitement de données personnelles.

Par suite, les Parties au présent protocole s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement de ces données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- Nature des données personnelles conservées
- Politique de conservation et d'exploitation (services, durée, etc.)
- Usage des données après la fin des DSP (durée de conservation, archivage, etc.)

L'ensemble de ces données seront cédées et exploitées par la CC du Genevois au plus tard, à l'expiration du présent Protocole. L'ensemble de ces informations sont enregistrées et traitées dans un fichier informatisé par les services de la Régie d'eau et d'assainissement du Genevois dans le cadre de sa gestion du service de distribution de l'eau potable et d'assainissement.

17. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, elle pourra faire appel à une commission de conciliation. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux Parties.

Cette commission de conciliation sera composée de trois (3) personnes. A cet effet, les Parties disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

La Collectivité conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la future régie en charge de l'exploitation du service public d'eau potable. A ce titre, la Collectivité se réserve en particulier de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (référé mesures utiles) en cas de refus du Délégataire de lui transmettre certaines données ou documents.

18.Mise en œuvre du Protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité.

Des réunions régulières entre les représentants de la Collectivité et de la société permettront de valider la bonne exécution de ce protocole.

19.Frais inhérents au Protocole

Les Parties feront leur affaire des frais qu'elles ont engagé pour la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Présent Protocole.

20.Transaction

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en ce qu'elles renoncent, sous réserve de la parfaite exécution des présentes, à toutes réclamations et actions de quelque nature que ce soit, à propos des conditions d'exécution et de fin anticipée de la convention de DSP.

D'un commun accord entre les Parties, le Présent Protocole emporte donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le Présent Protocole ne pourra en conséquence être remis en cause ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni encore pour cause de lésion.

Le présent Protocole met donc un terme définitif aux différends existant ou pouvant exister entre les Parties qui se trouvent, par son intervention, intégralement réglés.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les présentes et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée du présent protocole transactionnel.

Fait à Archamps, en deux exemplaires.

Le JJ MM AAAA	Le JJ MM AAAA
Pour la CC Genevois	**La société Aqualter**
Le Président **Pierre-Jean CRASTES**	**XXXX** **XXXX**

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

ANNEXES :

1. Délibération autorisant le Président de la CC Genevois à signer le présent protocole

2. Liste des données branchements/ contrats

3. Liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés

4. Liste des achats et sous-traitances avec l'intitulé des fournisseurs et copie des contrats correspondants

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

ANNEXE 2 - liste des données :

Les données seront transmises sous format tableur, PDF. Un récapitulatif signé sera transmis sur support papier.

Les données SIG seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69.

Données des points de consommation / points de livraison / branchements terminés (compteur posé)

- Adresse du branchement
- N° du compteur et de la tête émettrice le cas échéant
- Marque du compteur
- Marque de la tête
- Date de pose du compteur
- Date de pose de la tête
- Coordonnées GPS du compteur ou du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Coordonnées GPS de l'emplacement de la bouche à clé et/ou de la vanne (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Emplacement du compteur (intérieur / extérieur / type de regard / accessibilité etc.)
- Dernier index relevé, date et type de la relève (réelle, estimée, abonné)
- Nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone portable du propriétaire et/ou du gestionnaire du bien

Données des points de consommation / points de livraison / branchement en cours (compteurs non posés)

- Nom, prénom et coordonnées du demandeur
- Adresse du branchement
- Travaux facturés ou à facturer
- Informations liées à la demande d'urbanisme
- Coordonnées GPS du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Emplacement du futur compteur (intérieur / extérieur / type de regard / accessibilité etc.)
- Coordonnées GPS de l'emplacement de la bouche à clé et/ou de la vanne (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)

Individualisation :

- Adresse du branchement
- Coordonnées GPS du compteur ou du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Date de l'individualisation
- N° du compteur général et de la tête émettrice le cas échéant
- Nature du compteur général (eau seule, eau et assainissement etc.)
- Indiquer la présence d'un point de consommation après compteur général sans système de comptage (ex : chaufferie, robinet extérieur, etc.)
- Date de pose du compteur
- N° des compteurs divisionnaires et des têtes émettrices le cas échéant, marque des compteurs et des têtes
- Date de pose des compteurs généraux

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

- N° du compteur général et des divisionnaires
- Calcul de la dernière consommation résiduelle du pied d'immeuble (compteur général) avec le volume facturé
- Tableau excel du dernier décompte (différentiel volume pied immeuble et divisionnaires)

Contrats :

- Civilité, nom, prénoms **complets** du ou des payeur(s)redevables (pas d'initiales),
- Date(s) de naissance,
- N° de SIRET dans le cas d'une personne morale,
- Téléphone (fixe et/ou portable), courriel,
- Adresse du branchement,
- Adresse de facturation,
- Numéro du compteur et de la tête émettrice éventuelle,
- Ancien index, date ancien index, nouvel index, date nouvel index et type de relève (estimée, abonné ou réelle), volume consommé et volume facturé,
- Copie de la dernière facture
- Assujettissement : abonnement, frais d'accès, redevance eau, redevance prélèvement, pollution, redevance assainissement et modernisation.
- Particularité de facturation (exonération redevance pollution, droit d'eau, déclaration en direct à l'agence de l'eau etc.)
- Litige en cours

Données métrologiques : diamètre, nombre de roues (m3 et l), année de fabrication, etc.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU74-DE

ANNEXE 3 - Liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés.

COMMUNE	OUVRAGE	DESCRIPTIF PATRIMOINE	ACTION A ENGAGER	Réunion technique du 10/04/2024
COLLONGES	Réservoir du carrousel	Armoire chloration	à changer	
COLLONGES	Regard piquage carrousel	Croix + 2 RV	à changer	**Remplacement des 2 RV : 1RV dn125 et 1 RV dn150 1BU dn125 et un manchon dn125 1 BE dn150 ou 1 Major stop dn150 la croix est conservée**
COLLONGES	Regard chemin du carrousel	RV+ bab+Réducteur+…	à changer	**Travaux déjà réalisés par Rémy (ok)**
COLLONGES	Regard chemin des bornants	BE+RV+bab+Réducteur+ vidange…	à changer	**Suppression de la vidange par vannette 2 BE dn80 , 2 RV dn80 , 1 BAB dn80 , 1 réducteur dn80 , 1 Té dn80/dn60 , 1 ventouse a la place de la vidange**
COLLONGES	Regard chemin des longets	bab+Réducteur	à changer	**En fonction de l'année du reducteur , on le renouvelle ou pas : attente age de la part de remy (fiche de vie)**
COLLONGES	Regard route de saisiaz	Manque bab + regard trop petit	à changer	**aqualter : fourniture et pose piéces: 4 RV dn100 , 1 bab dn100 , 1 réducteur dn 100 , 1Te dn100/60 + ventouse (si place) la CCG en fonction de l'encombrement des pieces determine les dimensions du regard (en cours)**
COLLONGES	Réservoir du camping	Compteur de distribution	a changer	